

La Société envisage de verser une prime de partage de la valeur (PPV) selon les conditions exposées ci-après :

Conditions d'éligibilité

- Être présent dans les effectifs le 30 juin 2023
- Être titulaire d'un CDI, CDD, CCD en apprentissage ou un contrat de mission (intérim)
- Ne pas être cadre dirigeant

Montant de la PPV

Pour les salariés à temps plein présents du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 400 euros nets pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3 SMIC
- 640 euros bruts pour les salariés dont la rémunération* est supérieure à 3 SMIC
- 670 euros bruts pour les salariés travaillant à Monaco

Montants minimum de la prime

Tous les salariés éligibles percevront le montant minimum suivant, quel que soit leur temps de présence effective au cours de la période de référence

- 40 euros nets pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3 SMIC
- 64 euros bruts pour les salariés dont la rémunération* est supérieure à 3 SMIC
- 67 euros bruts pour les salariés travaillant à Monaco

Versement de la PPV : Concomitamment à la paye du salaire de **juillet 2023** (soit août pour Darty)

** la Rémunération prise en compte pour les modalités de calcul, de versement et le traitement social de la prime de partage de la valeur est le total des sommes soumises à cotisations sociales perçues par le salarié du 01/07/22 au 30/06/23. L'appréciation du plafond de 3 SMIC se fera au prorata du temps de présence sur la période de référence et en prenant compte son évolution au cours de celle-ci.*

Modulation du montant de la prime

- Pour les salariés à temps partiel : prorata temporis de la durée du travail mentionnée au contrat de travail
- Proratisation selon la durée de présence effective du salarié au cours des 12 derniers mois précédant le versement.

Appréciation du temps de présence

- Selon les modalités prévues par l'accord d'intéressement du 28 juin 2021
 - Temps complet : nombre de jours calendaires effectués sur la période concernée.
 - Temps partiel : , le nombre total d'heures effectuées sur la période concernée.

Absences assimilées à du temps de présence effective pour la détermination du montant de la prime les absences pour :

- Congé de maternité, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption,
- Congé d'éducation parental,
- Congé pour enfant malade,
- Congé de présence parentale ainsi que les absences de salariés bénéficiant de dons de jours de repos au titre d'un enfant décédé ou gravement malade

Régime social et fiscal de la PPV

- Salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3 SMIC : **exonération totale** (CSG-CRDS, cotisations sociales et impôts sur le revenu)
- Salariés dont la rémunération* est supérieure à 3 SMIC : Prime soumise à CSG-CRDS et impôt sur le revenu – exonération de cotisations sociales
 - **Montant d'environ 400 euros nets perçu**
- Salariés travaillant à Monaco : pas d'exonération – régime identique au salaire
 - **Montant d'environ 400 euros nets perçu**